



Le jeudi 4 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 27 mars 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (35) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH, Mme Charline LAURENT, M. David NAVARRO.

Excusé(s) (8) : Mme Frédérique GERBAUD, Mme Marina RENOUX. Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, Mme Stéphanie GALOPPIN ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Joëlle MAYAUD ayant donné procuration à Mme Sonia ROUX, M. Gilles ROUSSILLAT ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

Délibération affichée et  
exécutoire le :

05/04/2024

## **12 : Groupement de commandes relatif à des prestations de télécommunications**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-3,

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

VU le marché n°19-085GRP relatif à la fourniture de services de communications électroniques pour le groupement de commandes coordonnée par la ville de Châteauroux prenant fin cette année,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour le futur marché des télécommunications.

Considérant que la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la commune de Châteauroux, la commune de Déols, la commune d'Ardentes et la commune du Poinçonnet ont comme besoin commun l'acquisition de prestations relatives aux télécommunications.

Il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes au sens de l'article L2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer des procédures communes pour aboutir à la conclusion de marchés de prestations de services et réaliser des économies d'échelles.

Le marché actuel comprend les lots suivants :

Lot 1 : Téléphonie fixe

Lot 2 : Téléphonie mobile, terminaux et accessoires

Lot 3 : Liaison d'accès internet et VPN IP, Trunk SIP et services associés

Lot 4 : M2M (machine to machine)

Lot 5 : Envoi de messages en masse

Le/les futur(s) marché(s) des télécommunications comprend/comprennent les prestations et fournitures relatives principalement, mais sans exhaustivité du fait de l'innovation technologique très importante de ce segment d'achat, à de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile, de l'accès internet, de l'évolution vers la téléphonie IP, du VPN intersites, de la messagerie unifiée, de l'assistance à l'arrêt du RTC, des technologies de dialogue entre les machines (M2M). Le besoin lié à l'envoi de messages en masse (lot 5) n'existe plus.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement peut :

- souscrire à une/des offre(s) présentée(s) par une centrale d'achat relative aux besoins susmentionnés afin de bénéficier de solutions techniques performantes et d'offres tarifaires avantageuses,
- conclure un marché par ses propres moyens avec l'aide de l'ingénierie du coordonnateur du groupement et d'un éventuel assistant à maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des contributions financières relatives à l'adhésion ou à l'exécution du/des marchés sont pris en charge par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, coordonnateur. Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Le cas échéant, le coordonnateur assumera seul les frais éventuels d'adhésion au groupement d'achat ainsi que les frais liés à la mise à disposition d'un ou plusieurs marchés par une centrale d'achat si le besoin était satisfait au travers d'une centrale.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la commune de Châteauroux, la commune de Déols, la commune d'Ardentes et la commune du Poinçonnet
- De désigner la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole comme compétente,
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que ses éventuels annexes et avenants.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Le Maire,  
M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance  
M. Brice TAYON



**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA**

**FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE**

**TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATION ASSOCIEES**

## **Préambule - Présentation des membres du groupement**

- Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à la date du XXXXXX 2024.
- Commune de Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil Avérous, dûment autorisé par une délibération en date du XXXXXXXXXXXX 2024.
- Commune d'Ardentes, représentée par son Maire, Monsieur Gilles Caranton, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2024,
- Commune de Déols, représentée par son Maire, Madame Delphine Geneste, dûment autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2024,
- Commune de Le Poinçonnet, représentée par son Maire, Madame Danielle Dupré-Ségot, dûment autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX 2024,

### **Article 1 - Objet de la convention constitutive**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de passer un/des marché(s) pour la mise en place de solutions de téléphonie/internet. Elle fixe les modalités d'exécution et de financement (éventuel) des frais communs induits par la menée de la procédure de consultation, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement.

Le/les futur(s) marché(s) des télécommunications comprend/comprennent les prestations et fournitures relatives principalement, mais sans exhaustivité à la date de la présente convention du fait de l'innovation technologique très importante de ce segment d'achat, à de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile, de l'accès internet, de l'évolution vers la téléphonie IP, du VPN intersites, de la messagerie unifiée, de l'assistance à l'arrêt du RTC, des technologies de dialogue entre les machines (M2M).

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement peut :

- souscrire à une/des offre(s) présentée(s) par une centrale d'achat relative aux besoins susmentionnés afin de bénéficier de solutions techniques performantes et d'offres tarifaires avantageuses,
- conclure un marché par ses propres moyens avec l'aide de l'ingénierie du coordonnateur du groupement et d'un éventuel assistant à maîtrise d'ouvrage.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et s'achève au terme de la durée totale du/des futur(s) marché(s) des télécommunications conclus.

### **Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole est désignée coordonnatrice du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée :

- Soit du rôle d'interface avec la centrale d'achat retenue, pour finaliser les modalités de participation et de mise en œuvre de l'offre (ou des offres) de prestations offertes
- Soit d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques, la passation et l'exécution du/des futur(s) marché(s) des télécommunications.

Le coordonnateur peut être représenté par le Directeur général des services.

Les points de contact du coordonnateur sont :

C.A. Châteauroux Métropole  
Direction de la Commande publique  
Hôtel de Ville  
Place de la République  
CS 80509  
36012 Châteauroux Cedex

#### **Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur a pour missions :

- La définition d'un calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la (des) consultation(s) à lancer ou du rattachement à l'offre (aux offres) de la centrale d'achat sollicitée ;
- Choisir et conduire la procédure d'achat de la commande groupée, éventuellement auprès d'une centrale d'achat, pour les besoins identifiés à l'article 1 ;
- La rédaction des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE), le cas échéant ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité liées à la consultation, le cas échéant ;
- La mise en ligne du DCE sur son profil d'acheteur et la gestion de la procédure dématérialisée, au besoin ;
- La gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à leur notification, le cas échéant ;
- Les notifications aux candidats (si menée d'une procédure par ses propres moyens) ;
- Le cas échéant, transmettre à la centrale d'achat toutes les informations et documents nécessaires à la conclusion du/des marché(s) ;
- Le secrétariat du groupement de commandes et de la commission, *quand elle est amenée à se prononcer*, telle que visée à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.) ;
- La signature du/des marché(s) au nom des autres membres du groupement ;
- L'envoi aux autres membres du groupement d'une copie des pièces du/des marchés une fois sa (leur) notification effectuée.
- Une mission de conseil pour la passation d'avenant(s) éventuel(s) pour le compte des autres membres du groupement
- La procédure de passation d'avenant(s) éventuel(s) pour chacun des membres du groupement (hors signature de l'acte modificatif proprement dit dès lors qu'il ne concerne pas la Ville de Châteauroux et la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole) ;
- Le cas échéant, informer la centrale d'achat des difficultés rencontrées dans l'exécution et remonter les besoins en termes d'avenants ;

#### **Article 5 – Commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes**

Conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), une commission d'appel d'offres *ad hoc*, chargée de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, est constituée. La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en application desdits marchés.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de contrats publics.

#### **Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de cette opération;
- participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation du marché et/ou de tout problème survenant dans l'exécution des marchés et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Le cas échéant, chaque membre du groupement s'engage à respecter les dispositions contractuelles prévues pour l'adhésion à une/des offre(s) présentée(s) par une centrale d'achat, ou pour les clauses contractuelles d'un marché lancé en propre, et les engagements pris dans la présente convention.

#### **Article 7 - Cadre juridique des achats des membres du groupement**

Le coordonnateur organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le cadre des règles de la commande publique, telles qu'issues du Code de la Commande publique.

#### **Article 8 – Définition des besoins de chaque membre**

Les besoins sont communs et de même nature pour les cinq membres (liste principale mais non exhaustive) :

téléphonie fixe, téléphonie mobile, accès internet, évolution vers la téléphonie IP, VPN intersites, messagerie unifiée, assistance à l'arrêt du RTC, technologies de dialogue entre les machines (M2M).

Les besoins cités sont initiaux et chaque membre pourra voir ses besoins évoluer. De plus, dans la mesure où un/des marché(s) serai(en)t conclus au travers d'une centrale d'achat, et si la centrale le permet, le membre qui ne souhaite souscrire qu'à une partie des besoins énumérés ci-dessus sera autorisé à le faire.

#### **Article 9 – Répartition financière entre chaque membre du groupement**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Il supportera les frais matériels liés à la procédure (frais postaux, photocopies, téléphonie,...).

Le cas échéant, le coordonnateur assumera seul les frais éventuels d'adhésion au groupement d'achat ainsi que les frais liés à la mise à disposition d'un ou plusieurs marchés par une centrale d'achat si le besoin était satisfait au travers d'une centrale.

#### **Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes**

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement, ne peut bénéficier des prestations découlant de la délégation à venir, pour l'objet défini à l'article 1.

Un nouveau membre pourra être intégré au groupement de commandes sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Cette nouvelle adhésion pourra intervenir avant :

- le lancement de la procédure relative au(x) marché(s) concerné(s) par la présente convention ;
- le lancement de la procédure relative à la procédure d'adhésion à un ou des marchés proposés par une centrale d'achat, le cas échéant.

Le(s) futur(s) membre(s) s'engage(nt) à délibérer avant la signature dudit avenant.

Exceptionnellement, et uniquement en cas de recours à l'offre de services d'une centrale d'achat, et dans la mesure où les statuts et/ou le mode de fonctionnement de cette dernière le permettraient, ainsi qu'avec son consentement exprès, un nouveau membre (privé, public) pourrait rejoindre le groupement. Un avenant à la présente convention sera établi et une décision prise par le coordonnateur actera de cette modification (diffusion pour information aux autres membres du groupement).

#### **Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes**

Le retrait d'un membre du groupement n'est possible que sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Ce retrait pourra intervenir avant le lancement du/des marché(s) concerné(s) par la présente convention ou le lancement de la procédure d'adhésion à un ou des marchés proposés par une centrale d'achat le cas échéant (sauf si les modalités de fonctionnement de ladite centrale d'achat autorisent le retrait d'un membre). Il est également possible en cas de force majeure.

#### **Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes**

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant entre les membres du groupement.

#### **Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle**

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif compétent du siège de la coordonnatrice, en application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

<b>SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT</b>
--

**Fait en un exemplaire original.**

Une copie sera remise à chaque membre.

**Pour Châteauroux Métropole,**

**Pour la Ville de Châteauroux,**

**Pour le Président et par délégation,**

**Le Directeur général des services**

**Alexis CHOUTET**

**Gil AVEROUS**

**Pour la Commune de Déols,**

**Pour la Commune du Poinçonnet,**

**Delphine GENESTE**

**Danielle DUPRE-SEGOT**

**Pour la Commune d'Ardentes,**

**Gilles CARANTON**